EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 21 Mai 1792.

DANS la Séance du 21 Mai 1792, l'an quatrieme de la liberté, où étoient MM. JANSON, Préſident; BESSON, LORANGE, BRUNET le jeune, PAVY fils, PARIAT, Adminiſtrateurs; ROUHER & LECOURT, Adminiſtrateurs-ſuppléants; POPULLE, ſuppléant M. le Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général:

Vu le Procès-verbal des Signes caractériſtiques auxquels on peut reconnoître la fabrication d'Aſſignats de 300 livres, de la création des 19 Juin & 12 Septembre 1791, adreſſé au Département par MM. les Députés du Département de Rhône & Loire à l'Aſſemblée Nationale;

Conſidérant qu'il eſt de la plus grande importance de donner à ce Procès-verbal la plus grande publicité, pour prévenir & empêcher, dans toute l'étendue de ce Département, la circulation des Aſſignats de 300 l. dont les ſignes caractériſtiques de falſification ſont déſignés dans le Procès-verbal, dont la teneur ſuit:

PROCÈS-VERBAL des Signes caractériſtiques auxquels on peut reconnoître la falſification d'Aſſignats de 300 livres, de la création des 19 Juin & 12 Septembre 1791.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-douze, 4e. de la liberté, le 4 avril, Nous Commiſſaire du Roi, Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire; Ferrier, Directeur de la fabrication des Aſſignats; Gateaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, & Firmin Didot, fondeur

en caracteres d'imprimerie, à l'effet de vérifier & conſtater les marques caractériſtiques de falſification d'aſſignats de trois cents livres, de la création des 19 juin & 12 ſeptembre 1791, qui viennent de paroître; après avoir rapproché & comparé entre eux un faux Aſſignat & un vrai, nous avons reconnu,

Que dans le faux Aſſignat, dans le mot ASSIGNAT qui ſe trouve dans la ligne inſérée entre les filets de la partie ſupérieure qui déſigne l'indication de la création, la ſyllabe GNAT eſt compoſée de lettres plus fortes que ne le ſont celles ASSI, qui forment le commencement du mot;

Que les autres mots, DE LA CRÉATION DES 19 JUIN ET 12 SEPTEMBRE 1791, ſont compoſés de lettres plus fortes dans les faux Aſſignats, que ne le ſont celles qui compoſent les mêmes mots dans les vrais;

Que dans les faux, les chiffres 9 contenus dans le milléſime 1791 & dans la date 19 qui ſe trouvent dans la même ligne, ne ſe reſſemblent point entre eux;

Que le chiffre 9 contenu dans le milléſime 1791, eſt plus fort que celui de la date 19;

Que dans la premiere ligne qui contient les mots DOMAINES NATIONAUX en lettres fleuronnées, le mot DOMAINES, à prendre du milieu du trait perpendiculaire qui commence la lettre D, juſqu'au ventre de la lettre S, eſt plus court d'une ligne que dans les vrais;

Que le mot NATIONAUX auſſi en lettres fleuronnées, à prendre du premier jambage de la lettre initiale N, juſqu'au dernier empatement du trait tranſverſal qui termine le ſecond jambage de la lettre X, ſe trouve auſſi d'une ligne plus court que dans les vrais;

Que dans la ſeconde ligne dans laquelle ſont inſérés les mots Hypothéqués au rembourſement des Aſſignats, l'y du mot Hypothéqués touche preſque à la lettre H petite capitale qui commence le mot;

Que les queues des lettres p & q ſont très-courtes, ce qui rend les deux lettres défigurées;

Que la lettre d du mot des, contenu dans la même ligne, eſt terminée, à la partie ſupérieure de ſon trait perpendiculaire par un empatement ou trait tranſverſal qui outre-paſſe de chaque côté, tandis que dans les vrais Aſſignats, l'empatement ou trait tranſverſal n'eſt marqué que d'un ſeul côté, ſans outre-paſſer le trait perpendiculaire;

Que dans la ligne du milieu, dans les mots ASSIGNATS DE TROIS CENTS LIV., les lettres S qui s'y rencontrent different entre elles; que ſur-tout celle qui eſt à la terminaiſon du mot CENTS eſt plus épaiſſe que les autres;

Que les mots qui ſont contenus dans les deux lignes ſuivantes, ſont compoſés de lettres dont le caractere eſt plus haut & moins large que celui qui eſt employé dans les vrais Aſſignats;

Qu'on remarque ſur-tout dans la ligne qui commence par le mot

conformément, que les p qui ſe trouvent dans le mot ſeptembre qui y eſt deux fois, ſont très-courts, comparativement aux autres lettres de ce même mot ſeptembre;

Que dans cette même ligne, le corps du chiffre 6 qui ſe trouve dans la date 16, eſt ſerré, au lieu d'être arrondi;

Que l'effigie du Roi n'eſt nullement reſſemblante; que le nez ſur-tout eſt extrêmement allongé & point proportionné, ce qui n'exiſte point dans les vrais;

Que la chevelure qui tombe dans la partie inférieure de l'écuſſon, forme une échancrure très-marquée, tandis que dans les vrais cette échancrure eſt plus légere;

Qu'au ſurplus, on peut aiſément reconnoître cette eſpece d'Aſſignats, parce que dans leur largeur, en les meſurant d'un bout de vignette à l'autre, ils ſont plus courts de plus d'une ligne que les vrais;

Que tous les caracteres des lettres ſont plus hauts & moins larges que ceux qui ſont employés dans les vrais;

Que le timbre ſec y eſt très-mal exécuté;

Et qu'en général, on peut s'appercevoir facilement de la différence qui exiſte dans ces Aſſignats, parce qu'ils ſont gravés en taille-douce.

De tout quoi nous avons dreſſé procès-verbal, pour être, par Nous Commiſſaire du Roi, Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, adreſſé à tous les Corps adminiſtratifs, Tribunaux, Juges de Paix & autres Officiers de Police de ſûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont ſigné avec Nous, les dénommés ci-deſſus, les jour & an que deſſus.

LE COUTEULX, GATTEAUX, PIERRE DIDOT *l'aîné*, FIRMIN DIDOT, FERRIER, AMELOT.

Oui M. le Suppléant de M. le Procureur-général-ſyndic,

LE DIRECTOIRE ARRÊTE : que le Préſent ſera imprimé, publié, affiché & envoyé à tous les Diſtricts, & par ceux-ci à toutes les Municipalités de leur reſſort.

Fait en Directoire, à Lyon, les jour, mois & an ſuſdits.

Signé, JANSON, Préſident; BESSON, BRUNET le jeune, LORANGE, PAVY fils, PARIAT, Adminiſtrateurs; ROUHER & LECOURT, Adminiſtrateurs ſuppléants; POPULLE, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; & GONON S. F., Secretaire-général.

Pour extrait collationné.
GONON S. F., Secretaire général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, 1792.

f53